



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORD INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 19-342 du 13 Rabie Ethani 1441 correspondant au 10 décembre 2019 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, signé à Alger, le 13 avril 2017.....	4
Décret présidentiel n° 19-343 du 13 Rabie Ethani 1441 correspondant au 10 décembre 2019 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie pour la coopération dans les domaines de l'élevage et de la pêche, signé à Alger, le 13 avril 2017.....	7
Décret présidentiel n° 19-344 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant ratification des statuts de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (BAII), signés à Pékin (République populaire de Chine), le 29 juin 2015.....	8

AVIS**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Avis n° 03 /A.L.O/CC/19 du 7 Rabie Ethani 1441 correspondant au 4 décembre 2019 relatif au contrôle de la constitutionnalité de la loi organique modifiant et complétant la loi organique n°18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances.....	9
---	---

LOIS

Loi organique n° 19-09 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 modifiant et complétant la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances.....	10
Loi n° 19-10 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 modifiant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.....	11
Loi n° 19-11 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 complétant l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires.....	11
Loi n° 19-12 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays.....	12

PROCLAMATIONS**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Proclamation n° 03/P.CC/19 du 19 Rabie Ethani 1441 correspondant au 16 décembre 2019 portant résultats définitifs de l'élection du Président de la République.....	16
--	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 19-345 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	20
Décret présidentiel n° 19-346 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.....	21

SOMMAIRE (suite)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.....	22
Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice.....	22
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 21 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale du budget, au ministère des finances.....	22
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie.....	22
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale.....	22
Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.....	22
Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur du parc national du Djurdjura.....	22
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 mettant fin à des fonctions au Conseil constitutionnel.....	22
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 21 novembre 2019 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	23
Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale de wilayas.....	23
Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.....	23
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie.....	24
Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.....	24
Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination du directeur de la chambre inter-wilayas de pêche et d'aquaculture à Béchar.....	24
Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination du secrétaire général de la chambre nationale de l'agriculture.....	24
Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination du directeur général de la caisse nationale du logement.....	24
Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination de la directrice de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Mascara.....	24
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de directeurs d'études et de recherches au Conseil constitutionnel.....	24

CONVENTION ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 19-342 du 13 Rabie Ethani 1441 correspondant au 10 décembre 2019 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, signé à Alger, le 13 avril 2017.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-9° et 102 (alinéa 6) ;

Considérant l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, signé à Alger, le 13 avril 2017 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, signé à Alger, le 13 avril 2017.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1441 correspondant au 10 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DEMOCRATIQUE D'ETHIOPIE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie (ci-après dénommés conjointement les « deux parties » et séparément la « partie ») ;

Prenant en considération leur engagement mutuel à promouvoir et élargir le commerce, et renforcer les relations économiques entre les deux pays sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel ;

Animés par le souhait de poursuivre et de renforcer leur coopération et leur amitié historique ;

Considérant la possibilité de diversifier les produits échangeables et d'exploiter les opportunités commerciales bilatérales ;

Reconnaissant l'importance et la nécessité du commerce dans le renforcement des relations bilatérales entre les deux parties ;

Reconnaissant l'importance de renforcer les relations commerciales entre les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Dispositions générales

1- Les deux parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter, renforcer, diversifier et élargir le commerce entre les deux pays, conformément à leurs lois internes et leurs obligations envers les traités, les conventions ou les accords internationaux dont elles font parties.

2- Pour atteindre les objectifs du présent accord, les deux parties œuvrent à encourager et faciliter les contrats commerciaux entre les organismes et les institutions y afférents des deux pays. Elles examinent également la possibilité d'établir, à long terme, des relations commerciales mutuellement bénéfiques entre ces organismes et institutions commerciales, dans le cadre du présent accord.

3- Les échanges commerciaux réalisés, en vertu du présent accord, s'effectuent sur la base de contrats conclus entre les personnes physiques et morales des deux parties, les personnes physiques et morales doivent effectuer leurs échanges commerciaux sous leurs propres responsabilités, dans tous les aspects.

4- L'échange de biens et de services entre les deux pays sera soumis, à tout moment, à tous les lois et règlements y afférents, qui sont en vigueur dans les deux pays, en ce qui concerne l'importation et l'exportation.

Article 2

Traitement de la nation la plus favorisée

1- Les deux parties s'accorderont, mutuellement, le traitement de la nation la plus favorisée, dans toutes les questions relatives aux droits de douane et les procédures du commerce extérieur liées à l'importation et à l'exportation de marchandises.

2- Chaque partie accorde aux marchandises importées originaires du territoire de l'autre partie un traitement non discriminatoire, en ce qui concerne l'application de restrictions quantitatives.

3- Toutefois, les dispositions de l'alinéa 1- du présent article ne s'appliqueront pas aux préférences tarifaires et non tarifaires ou à d'autres avantages accordés ou pouvant être accordés par l'une des deux parties :

a) à d'autres pays limitrophes afin de faciliter le trafic frontalier ;

b) à un pays tiers dans le cadre d'un accord commercial bilatéral préférentiel ;

c) à des pays membres d'une union douanière, d'une zone de libre-échange, d'une union monétaire ou d'autres accords d'intégration économique régionale ou sous-régionale, auxquels adhère ou pourrait adhérer chacune des deux parties.

Article 3

Certificat d'origine

1- Le certificat d'origine de produits est délivré, en Algérie, par la chambre algérienne de commerce et d'industrie ou les chambres régionales de commerce et d'industrie et, il est authentifié par la direction générale des douanes.

2- Le certificat d'origine est délivré, en Ethiopie, par la chambre éthiopienne de commerce et les associations sectorielles ou les chambres de commerce et les associations sectorielles locales.

3- Les deux parties se notifient, par voie diplomatique, tout changement relatif aux autorités chargées de la délivrance du certificat d'origine.

Article 4

Protection des droits de propriété intellectuelle

Les deux parties prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate et effective des droits de propriété industrielle, intellectuelle et artistique des personnes physiques et morales, conformément à leurs lois et aux accords internationaux auxquels elles sont parties.

Article 5

Modes de paiement

En vertu du présent accord, la responsabilité du paiement des charges découlant des échanges commerciaux relève des personnes physiques ou morales concernées. Toutes les opérations de paiement doivent s'effectuer à travers les canaux bancaires habituels et en devises convertibles librement choisies, conformément aux lois et règlements régissant le change, en vigueur dans les deux pays.

Article 6

Pratiques commerciales déloyales et commerce illégal

Les deux parties conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre et éliminer toutes formes de pratiques commerciales déloyales et commerce illégal qui pourraient surgir entre les deux pays. A cet égard, les deux parties conviennent de se fournir toutes les informations nécessaires concernant les pratiques commerciales illégales.

Article 7

Facilitation du transit des marchandises

1- Les deux parties s'engagent, conformément à leurs lois et règlements, à faciliter la circulation et le transit des produits :

a) originaires du territoire de l'une des deux parties, destinés au territoire d'un pays tiers ;

b) originaires d'un pays tiers, destinés au territoire de l'autre partie.

2- Ces marchandises en transit ne sont pas soumises aux droits et taxes, à l'exception du coût de services liés au transit ou à l'escorte.

Article 8

Promotion du commerce

1- Afin de développer la coopération commerciale, les deux parties œuvrent à encourager l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne leurs législations, ainsi que d'autres informations d'intérêt commun.

2- Les deux parties conviennent de renforcer la coopération commerciale par la prise de mesures visant à améliorer le commerce à travers :

a) l'organisation de foires et salons commerciaux et des conférences ;

b) la coopération entre les organismes chargés de la promotion du commerce extérieur, les chambres de commerce et les autres associations commerciales dans les deux pays.

3- Dans le but d'organiser des foires et des salons commerciaux, les deux parties conviennent, conformément à leurs lois nationales respectives, d'exempter de droits de douane, taxes et d'autres frais résultant de leur importation, les produits suivants :

a) les produits destinés aux salons et foires à condition qu'ils ne possèdent pas une valeur commerciale et qu'ils soient réexportés vers le pays d'origine ;

b) les échantillons et les matériels de publicité sans valeur commerciale ;

c) le matériel destiné aux travaux de montage et de décoration, y compris les installations électriques, pour les plates-formes temporaires des exposants étrangers, à condition qu'ils soient réexportés ;

d) les conteneurs de nature durable à condition qu'ils soient réexportés.

4- L'importation des biens et marchandises énoncés dans l'alinéa 3- du présent article est soumise aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

5- Les produits et marchandises énoncés dans l'alinéa 3- du présent article ne peuvent pas être vendus, loués, prêtés ou échangés.

Article 9

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou discriminatoire, les dispositions de cet accord ne doivent pas limiter le droit d'une des deux parties à entreprendre et à mettre en œuvre des mesures relatives :

a) à la santé publique, à la morale, à l'ordre public et à la sécurité ;

b) à la protection de la flore et de la faune contre les ravageurs et les épidémies ;

c) à la sauvegarde de sa situation financière extérieure et de sa balance de paiement ;

d) à la protection des valeurs artistiques, historiques et archéologiques héritées.

Article 10

Autorités compétentes

1- Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, sera représenté par le ministère du commerce et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie sera représenté par le ministère du commerce, pour la coordination et l'exécution du présent accord.

2- Chaque partie a le droit, à tout moment, de désigner tout autre ministère approprié pour remplacer l'autorité compétente désignée en vertu de l'alinéa 1- du présent article. Cette partie doit informer l'autre partie, immédiatement, par écrit et par voie diplomatique.

Article 11

Création d'un comité commercial mixte

1- Afin de faciliter l'exécution effective du présent accord, les deux parties créent un comité commercial mixte.

2- La composition du comité commercial mixte est arrêtée d'un commun accord entre les deux parties.

3- Dans le cadre de cet accord, le comité commercial mixte est chargé :

- a) de revoir l'application des dispositions du présent accord ;
- b) de proposer des mesures appropriées pour assurer le développement et l'élargissement des relations commerciales entre les deux pays ;
- c) de préparer et d'adopter son règlement intérieur ;
- d) de soumettre un rapport de ses activités à la commission mixte.

4- Le comité commercial mixte se réunit une (1) fois par an ou à une date à convenir, d'un commun accord, entre les parties, alternativement en Algérie ou en Ethiopie.

5- Chaque partie prend en charge ses propres dépenses découlant des réunions et des visites menées dans le cadre du comité commercial mixte. Le pays hôte doit prendre en charge les frais du secrétariat de ce comité.

Article 12

Accords existants

Le présent accord n'affecte pas les droits et les obligations découlant de tous les accords internationaux précédemment conclus par les deux parties, avant la date de la conclusion du présent accord.

Article 13

Règlements des différends

1- Tout différend pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé à l'amiable à travers la consultation et la négociation mutuelles par voie diplomatique.

2- Les deux parties encouragent le règlement immédiat et équitable de tout différend pouvant surgir des contrats conclus entre leurs entreprises, sociétés, entités et organismes commerciaux.

3- Chacune des deux parties doit saisir le comité commercial mixte de toute question, si elle juge que cette question est incompatible avec le bon fonctionnement du présent accord.

4- Les deux parties peuvent s'entendre sur le mécanisme le plus approprié pour régler leurs différends.

Article 14

Entrée en vigueur

1- Le présent accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification par laquelle l'une des deux parties notifie à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, l'accomplissement de toutes les procédures juridiques internes, nécessaires à cet effet.

2- Cet accord demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) ans et sera renouvelé, automatiquement pour une période similaire, sauf si l'une des deux parties notifie, par écrit et par voie diplomatique, à l'autre partie, son intention de dénoncer l'accord, durant une période de six (6) mois, au moins, avant la date de son expiration.

3- Chaque partie peut notifier à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, sa décision de dénoncer cet accord, et dans ce cas, il sera expiré six (6) mois, après la date de notification.

4- Les dispositions du présent accord restent en vigueur pour tous les contrats conclus et en cours d'exécution.

Article 15

Amendements

1- Chaque partie peut proposer des amendements au présent accord, et cette proposition sera communiquée, à l'autre partie par écrit et par voie diplomatique.

2- Et l'autre partie répond, par voie diplomatique, à la proposition d'amendement dans une période de trois (3) mois, à compter de la date de sa réception.

3- Tout amendement ou toute modification du présent accord entre en vigueur selon les procédures suivies pour l'entrée en vigueur du présent accord.

4- Toute modification ou tout amendement du présent accord pourrait se faire sans porter préjudice aux droits et obligations non exécutés et découlant du présent accord avant la date de cette modification ou cet amendement.

Article 16

Abrogation de l'accord précédent

1- Le présent accord abroge et remplace l'accord commercial signé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, le 19 novembre 1997.

2- Cette abrogation n'affecte pas les contrats dont l'exécution n'est pas achevée, dans le cadre de l'accord commercial signé entre les deux pays, le 19 novembre 1997.

Fait à Alger, le 13 avril 2017, en deux (2) exemplaires originaux en langue arabe et anglaise, les deux (2) textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Pour le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale

Le ministre des affaires étrangères

Ramtane LAMAMRA

Workneh Gebeyehu

-----★-----

Décret présidentiel n° 19-343 du 13 Rabie Ethani 1441 correspondant au 10 décembre 2019 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie pour la coopération dans les domaines de l'élevage et de la pêche, signé à Alger, le 13 avril 2017.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-9° et 102 (alinéa 6) ;

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie pour la coopération dans les domaines de l'élevage et de la pêche, signé à Alger, le 13 avril 2017 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie pour la coopération dans les domaines de l'élevage et de la pêche, signé à Alger, le 13 avril 2017.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1441 correspondant au 10 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Memorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie pour la coopération dans les domaines de l'élevage et de la pêche

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, ci-après désignés, les " parties " ;

Dans le cadre des excellentes relations bilatérales entre les deux pays ;

Considérant leur désir de mettre en place un programme de coopération dans les domaines de l'élevage et de la pêche en tenant compte des potentialités existantes dans les deux pays ;

Considérant le rôle important que jouent les domaines de l'élevage et de la pêche dans le développement des relations de coopération entre les institutions des deux pays ;

Désireux de créer des conditions favorables à la promotion d'une coopération technique, scientifique et économique dans ces domaines ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Objet

Les parties, dans la limite de leurs compétences et conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays, œuvrent à promouvoir la coopération entre les institutions et les entreprises qui opèrent dans les domaines de l'élevage et de la pêche.

Article 2

Domaines de coopération

Les parties œuvrent à développer la coopération dans les domaines d'intérêt commun, notamment :

- la production animale et halieutique ;
- le renforcement des capacités ;
- la recherche ;
- la prévention et le contrôle des épidémies d'origine animale et halieutique ;
- les techniques de la biotechnologie ;
- la transformation et la conservation des produits de la pêche d'origine animale et leurs dérivés ;
- la protection et la gestion des ressources naturelles.

Ainsi que tout autre domaine de coopération conjointement identifié par les parties.

Article 3

Modalités de coopération

La coopération, dans le cadre du présent mémorandum d'entente, sera concrétisée à travers :

- l'échange d'informations et de la documentation technique ;
- l'organisation de foires, d'ateliers de travail, de conférences et symposiums ;
- l'échange d'experts et de formateurs dans les domaines d'enseignement spécialisés dans les domaines de l'élevage et de la pêche ;
- l'échange de matériels de formation pédagogiques.

Toutes autres formes de coopération convenues par les deux parties.

Article 4

Comité mixte

Les parties créent un comité mixte dont l'objectif est de suivre l'exécution du présent mémorandum d'entente, d'élaborer et de suivre les plans d'action.

Les parties déterminent les membres de ce comité.

Ce comité de suivi se réunit une (1) fois chaque année en session ordinaire, alternativement en Algérie et en Ethiopie, et en session extraordinaire à la demande de l'une des parties.

Article 5

Financement

Toutes les dépenses encourues, dans le cadre du présent mémorandum d'entente, seront effectuées dans la limite de la disponibilité budgétaire des deux parties et conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 6

Règlements des différends

Tout différend pouvant surgir entre les deux parties, en ce qui concerne l'application, l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent mémorandum d'entente, sera réglé à l'amiable et par voie diplomatique.

Article 7

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière des deux notifications par laquelle l'une des parties informe l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, de l'accomplissement de toutes les procédures juridiques internes requises à cet effet.

Le présent mémorandum d'entente demeurera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans renouvelable, automatiquement, à moins, que l'une des parties ne notifie à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, son intention de le dénoncer, moyennant un préavis écrit six (6) mois, au moins, avant la date de son expiration.

Chacune des deux parties peut notifier à l'autre partie, par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent mémorandum d'entente, moyennant un préavis écrit six (6) mois, au moins, avant son expiration.

Article 8

Amendement

Le présent mémorandum d'entente peut être amendé d'un commun accord entre les deux parties, par écrit et par voie diplomatique. Ces amendements entreront en vigueur conformément aux procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent mémorandum d'entente.

Fait à Alger, le 13 avril 2017, en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe et anglaise, les deux (2) textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de la République fédérale
démocratique d'Ethiopie

Le ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères et de
la coopération internationale

Le ministre des affaires
étrangères

Ramtane LAMAMRA

Workneh Gebeyehu

-----★-----

Décret présidentiel n° 19-344 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant ratification des statuts de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (BAII), signés à Pékin (République populaire de Chine), le 29 juin 2015.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-9° et 102 (alinéa 6) ;

Considérant les statuts de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (BAII), signés à Pékin (République populaire de Chine), le 29 juin 2015 ;

Décrète :

Article 1er. — Sont ratifiés, les statuts de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (BAII), signés à Pékin (République populaire de Chine), le 29 juin 2015 et seront annexés à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 03 /A.L.O/CC/19 du 7 Rabie Ethani 1441 correspondant au 4 décembre 2019 relatif au contrôle de la constitutionnalité de la loi organique modifiant et complétant la loi organique n°18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances.

Le Conseil constitutionnel,

Sur saisine du Chef de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 186 (alinéa 2) de la Constitution, par lettre datée du 1er décembre 2019, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 1er décembre 2019 sous le n° 286, aux fins de contrôler la constitutionnalité de la loi organique modifiant et complétant la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances ;

Vu le règlement du 7 Ramadhan 1440 correspondant au 12 mai 2019, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Le membre rapporteur entendu ;

En la forme :

— Considérant que le projet de la loi organique modifiant et complétant la loi organique relative aux lois de finances, objet de saisine, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale par le Premier ministre après avis du Conseil d'Etat, conformément à l'article 136 (alinéas 1er et 3) de la Constitution ;

— Considérant que le projet de la loi organique, objet de saisine, déférée au Conseil constitutionnel aux fins de contrôler sa constitutionnalité, a fait l'objet, conformément à l'article 138 de la Constitution, de débats par l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation, et a été adoptée conformément à l'article 141 (alinéa 2) de la Constitution, par l'Assemblée Populaire Nationale en sa séance du 14 novembre 2019, et par le Conseil de la Nation en sa séance du 28 novembre 2019, tenues au cours de la session ordinaire du Parlement ouverte le 3 septembre 2019 ;

— Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Chef de l'Etat, à l'effet de contrôler la constitutionnalité de la loi organique modifiant et complétant la loi organique n°18-15 relative aux lois de finances, est intervenue conformément aux dispositions de la Constitution.

Au fond :

— Considérant que l'article 18 de la loi organique n° 18-15, dispose en son alinéa 1er : « Seules les lois de finances prévoient des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale. », et que l'alinéa nouveau ajouté à cet article de la loi organique, objet de saisine, est rédigé comme suit : « Toutefois, le régime fiscal applicable aux activités amont liées au secteur des hydrocarbures peut prévoir des dispositions citées ci-dessus, par une loi particulière, à l'exception de celles liées aux exonérations fiscales" ;

— Considérant que les nouvelles dispositions, objet de saisine, prévoient la possibilité de légiférer par une loi en matière fiscale applicable aux activités amont liées au secteur des hydrocarbures, sans recourir aux lois de finances prévues en vertu de la loi organique n° 18-15, et limitent cette possibilité à ces activités seulement, à l'exception des dispositions relatives aux exonérations fiscales ;

— Considérant que la possibilité de légiférer par une loi en matière fiscale applicable aux activités amont liées au secteur des hydrocarbures, à l'exception des dispositions relatives aux exonérations fiscales, s'inscrit dans les domaines de législation réservés à la loi, conformément à l'article 78 alinéa 3 de la Constitution qui prévoit que nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi, ainsi qu'à l'article 140 de la Constitution qui confère au Parlement, en son point 12, la compétence de légiférer en matière de création de l'assiette et du taux des impôts, contributions, taxes et droits de toute nature, et en son point 23, la compétence de légiférer dans le domaine du régime général des mines et des hydrocarbures ;

— Considérant que l'exclusion du régime fiscal applicable aux activités amont liées au secteur des hydrocarbures, du domaine de compétence des lois de finances prévues par la loi organique, n'est pas en contradiction avec les dispositions de la Constitution, et ne méconnaît pas la répartition des domaines de législation.

Par ces motifs :**Rend l'avis suivant :****En la forme :**

Premièrement : Les procédures d'élaboration et d'adoption de la loi organique modifiant et complétant la loi organique relative aux lois des finances, objet de saisine, intervenues en application des dispositions des articles 136 (alinéas 1er et 3) et 141 (alinéa 2) de la Constitution, sont conformes à la Constitution.

Deuxièmement : La saisine du Conseil constitutionnel par le Chef de l'Etat relative au contrôle de la constitutionnalité de la loi organique modifiant et complétant la loi organique relative aux lois de finances, intervenue en application des dispositions de l'article 186 (alinéa 2) de la Constitution, est conforme à la Constitution.

Au fond :

Premièrement : L'article 18 de la loi organique modifiant et complétant la loi organique n° 18-15, objet de saisine, est constitutionnel.

Deuxièmement : Le présent avis est notifié au Chef de l'Etat, au Président du Conseil de la Nation par intérim, au Président de l'Assemblée Populaire Nationale et au Premier ministre.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 7 Rabie Ethani 1441 correspondant au 4 décembre 2019.

Le Président du Conseil constitutionnel

Kamel FENICHE.

Mohamed HABCHI, vice-Président,

Salima MOUSSERATI, membre,

Chadia REHAB, membre,

Brahim BOUTKHIL, membre,

Mohammed Réda OUSSAHLA, membre,

Abdenmour GARAOUI, membre,

Khadidja ABBAD, membre,

Smail BALIT, membre,

Lachemi BRAHMI, membre,

M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre,

Amar BOUROUAI, membre.

LOIS

Loi organique n° 19-09 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 modifiant et complétant la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 78, 102 (alinéa 6), 136 (alinéa 3), 138, 139, 140, 141, 186 (alinéa 2), 191 (alinéas 1er et 3) et 192 ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Après avis du Conseil constitutionnel,

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 18. — Seules les lois de finances prévoient des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale.

Toutefois, le régime fiscal applicable aux activités amont liées au secteur des hydrocarbures peut prévoir des dispositions citées ci-dessus, par une loi particulière, à l'exception de celles liées aux exonérations fiscales ».

Art. 2. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Loi n° 19-10 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 modifiant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 102 (alinéa 6), 136, 138, 140-7 et 144 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier les dispositions de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Art. 2. — Les articles 15, 19 et 207 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 15. — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

- 1) les présidents des assemblées populaires communales ;
- 2) les officiers de la gendarmerie nationale ;
- 3) les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques des contrôleurs, des commissaires de police et des officiers de police de sûreté nationale ;
- 4) les sous-officiers comptant, au moins, trois (3) ans de service dans la gendarmerie nationale, désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la défense nationale, après avis d'une commission ;

..... (le reste sans changement)..... ».

« Art. 19. — Sont agents de police judiciaire, les fonctionnaires des services de police, les sous-officiers de la gendarmerie nationale et les personnels des services militaires de sécurité qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire. »

« Art. 207. — La chambre d'accusation est saisie, soit par le procureur général, soit par son président, des manquements relevés à la charge des officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Elle peut se saisir d'office, à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Le procureur général militaire, territorialement compétent, est informé lorsqu'il s'agit des officiers de police judiciaire et de la gendarmerie nationale.

Toutefois, en ce qui concerne les officiers de police judiciaire des services militaires de sécurité, la chambre d'accusation de la Cour d'Alger est seule compétente. Elle est saisie par le procureur général, auprès de la même Cour, après avis du procureur général militaire, territorialement compétent, rendu dans un délai de quinze (15) jours de sa saisine ».

Art. 3. — Les articles 6 bis, 15 bis, 15 ter et 15 quater de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, sont abrogés.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

-----★-----

Loi n° 19-11 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 complétant l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 28, 91 (alinéas 1er et 2), 102 (alinéa 6), 136 (alinéas 1er et 3), 138, 140 et 144 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment ses articles 81, 83 et 91 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de la justice militaire ;

Vu l'ordonnance n° 76-110 du 9 décembre 1976 portant obligations militaires des citoyens algériens ;

Vu l'ordonnance n° 76-111 du 9 décembre 1976 portant missions et organisation de la réserve ;

Vu l'ordonnance n° 76-112 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant statut des officiers de réserve ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, complétée, portant statut général des personnels militaires ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — L'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires est complétée par un *article 30 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 30 bis.* — Sans préjudice des dispositions des articles 81, 83 et 91 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, le militaire de carrière admis à cesser définitivement de servir dans les rangs de l'Armée Nationale Populaire, ne peut, avant l'écoulement d'une période de cinq (5) années depuis la date de la cessation, exercer une activité politique partisane ou se porter candidat à toute autre fonction politique élective ».

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

-----★-----

Loi n° 19-12 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 16, 102 (alinéa 6), 136 (alinéas 1er et 3), 137 (alinéa 1er), 138, 140 et 144 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du schéma national d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 3, 5, 11, 12, 15, 34, 37, 43 et 51* de la loi n° 84-09 du 4 février 1984, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 3.* — La nouvelle organisation territoriale du pays comprend cinquante-huit (58) wilayas et mille cinq cent quarante-et-une (1541) communes.

Art. 5. — Les seize (16) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Adrar ;
2. Fenoghil ;
3. Tamest ;
4. Reggane ;
5. Sali ;
6. In Zghmir ;
7. Akabli ;
8. Tit ;
9. Ouled Ahmed Timmi ;
10. Tsabit ;
11. Bouda ;
12. Zaouiet Kounta ;
13. Aoulef ;
14. Sebaa ;
15. Timekten ;
16. Tamantit.

Art. 11. — Les vingt-sept (27) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Biskra ;
2. Oumach ;
3. Branis ;
4. Chetma ;
5. Sidi Okba ;
6. Aïn Zaatout ;

7. M'Chounèche ;
8. El Haouch ;
9. El Feïdh ;
10. Zeribet El Oued ;
11. Aïn Naga ;
12. El Kantara ;
13. El Outaya ;
14. Djemourah ;
15. Meziraa ;
16. Lioua ;
17. Lichana ;
18. Ourlal ;
19. M'Lili ;
20. Foughala ;
21. Bordj Ben Azzouz ;
22. Tolga ;
23. Khenguet Sidi Nadji ;
24. Mekhadma ;
25. El Ghrous ;
26. El Hadjeb ;
27. Bouchagroun.

Art. 12. — Les onze (11) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Béchar ;
2. Kenadsa ;
3. Erg Ferradj ;
4. Meridja ;
5. Lahmar ;
6. Mogheul ;
7. Abadla ;
8. Béni Ounif ;
9. Boukaïs ;
10. Taghit ;
11. Mechraa Houari Boumediène.

Art. 15. — Les cinq (5) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Tamenghasset ;
2. Abalessa ;
3. Idlès ;
4. Tazrouk ;
5. In Amguel.

Art. 34. — Les sept (7) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Ouargla ;
2. Hassi Ben Abdelah ;
3. Aïn Beïda ;
4. N'Goussa ;
5. Hassi Messaoud ;
6. Rouissat ;
7. Sidi Khouiled.

Art. 37. — Les quatre (4) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Illizi ;
2. Bordj Omar Driss ;
3. Debdeb ;
4. In Amenas.

Art. 43. — Les vingt-deux (22) communes suivantes constituent une wilaya :

1. El Oued ;
2. Robbah ;
3. Sidi Aoun ;
4. Oued El Alenda ;
5. Trifaoui ;
6. Magrane ;
7. Bayadha ;
8. Beni Guecha ;
9. Nakhla ;
10. Ourmas ;
11. Guemar ;

12. Kouinine ;
13. Reguiba ;
14. Hamraia ;
15. Taghzout ;
16. El Oglâ ;
17. Debila ;
18. Mih Ouansa ;
19. Hassani Abdelkrim ;
20. Hassi Khelifa ;
21. Taleb Larbi ;
22. Douar El Ma.

Art. 51. — Les dix (10) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Ghardaïa ;
2. Zelfana ;
3. Dhayet Bendhahoua ;
4. Sebseb ;
5. Berriane ;
6. Bounoura ;
7. Metlili ;
8. El Guerrera ;
9. El Atteuf ;
10. Mansoura ».

Art. 3. — Les dispositions de la loi n° 84-09 du 4 février 1984, sont complétées par les *articles* 52 bis à 52 bis 9 :

« *Art. 52. bis.* — Les dix (10) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Timimoun ;
2. Ouled Saïd ;
3. Aougrou ;
4. Deldoul ;
5. Metarfa ;
6. Tinerkouk ;
7. Ksar Kaddour ;
8. Charouine ;
9. Talmine ;
10. Ouled Aïssa.

Art. 52 bis 1. — Les deux (2) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Bordj Badji Mokhtar ;
2. Timiaouine.

Art. 52 bis 2. — Les six (6) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Ouled Djellal ;
2. Sidi Khaled ;
3. Ras El Miaâd ;
4. Besbes ;
5. Chaïba ;
6. Doucen.

Art. 52 bis 3. — Les dix (10) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Béni Abbès ;
2. Tamtert ;
3. Kerzaz ;
4. Timoudi ;
5. Béni Ikhlef ;
6. El Ouata ;
7. Tabelbala ;
8. Ouled Khodeir ;
9. Ksabi ;
10. Igli.

Art. 52 bis 4. — Les trois (3) communes suivantes constituent une wilaya :

1. In Salah ;
2. Foggaret Ezzaouia ;
3. In Ghar.

Art. 52 bis 5. — Les deux (2) communes suivantes constituent une wilaya :

1. In Guezzam ;
2. Tin Zaouatine.

Art. 52 bis 6. — Les quatorze (14) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Touggourt ;
2. Nezla ;
3. Tebesbest ;
4. Zaouia El Abidia ;
5. Tamacine ;
6. Blidat Ameer ;
7. Megarine ;
8. M'Naguar ;
9. Taibet ;
10. Benaceur ;
11. Sidi Slimane ;
12. El Hadjira ;
13. El Allia ;
14. El Borma.

Art. 52 bis 7. — Les deux (2) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Djanet ;
2. Bordj El Haouasse.

Art. 52 bis 8. — Les huit (8) communes suivantes constituent une wilaya :

1. El Megaier ;
2. Oum Touyouur ;
3. Still ;
4. Sidi Khelil ;
5. Djamaâ ;
6. Sidi Amrane ;
7. Tendla ;
8. M'Rara.

Art. 52 bis 9. — Les trois (3) communes suivantes constituent une wilaya :

1. El Meniaâ ;
2. Hassi Gara ;
3. Hassi Fehal ».

Art. 4. — Les dispositions des *articles 53 à 59* de la loi n° 84-09 du 4 février 1984, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 53.* — Les compétences antérieurement exercées par une wilaya sur une partie de son territoire, sont transférées à la wilaya à laquelle celle-ci est nouvellement rattachée.

Ce transfert est réalisé au profit des organes délibérants et exécutifs de la wilaya nouvellement créée.

Art. 54. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation des conseils exécutifs des wilayas nouvellement créées, les autorités des anciennes wilayas continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des wilayas nouvellement créées.

Les walis des anciennes wilayas transfèrent progressivement et, au plus tard, avant le 31 décembre 2020, à ceux des wilayas nouvellement créées, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 55. — Les budgets primitifs et supplémentaires votés pour l'exercice 2019, pour l'ensemble du territoire, constituant une ancienne wilaya, continueront d'être exécutés par le wali de celle-ci.

Art. 56. — Les ressources fiscales directes feront l'objet d'une répartition, en fonction des bases taxables constatées dans chaque wilaya. Les conditions de partage de l'actif et du passif entre les anciennes wilayas et les wilayas nouvellement créées, sont précisées par décret.

Art. 57. — Les crédits inscrits sur le budget de l'Etat, au titre de l'exercice 2020 et affectés au fonctionnement des services des conseils exécutifs des anciennes wilayas, continueront d'être exécutés par les walis de celles-ci, sous réserve des dispositions qui seront arrêtées pour tenir compte des besoins de fonctionnement des conseils exécutifs des wilayas nouvellement créées.

Art. 58. — Les opérations d'équipement et d'investissement en cours de réalisation, localisées sur l'ensemble du territoire constituant une ancienne wilaya, continueront d'être exécutées par le wali de cette dernière, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 54 ci-dessus.

Art. 59. — Les wilayas nouvellement créées sont dotées de nomenclatures retraçant toutes les opérations d'équipement et d'investissement localisées sur leur territoire, et relevant de la gestion de leurs conseils exécutifs ».

Art. 5. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

PROCLAMATIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Proclamation n°03/P.CC/19 du 19 Rabie Ethani 1441 correspondant au 16 décembre 2019 portant résultats définitifs de l'élection du Président de la République.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85, 87, 88, 89 et 182 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi organique n°16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, modifiée et complétée, relative au régime électoral, notamment ses articles 137, 145, 148, 160 (alinéa 2), 163 (alinéa 4) et 172 ;

Vu le règlement du 7 Ramadhan 1440 correspondant au 12 mai 2019, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 52, 53, 54, 78, 78 bis et 80 ;

Vu le décret présidentiel n°19-245 du 15 Moharram 1441 correspondant au 15 septembre 2019 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°36 /D.CC/19 du 12 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 9 novembre 2019 portant validation de la liste définitive des candidats à l'élection à la Présidence de la République ;

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux de dépouillement des voix, des procès-verbaux de recensement communal, des procès-verbaux de centralisation des résultats établis par les commissions électorales de wilayas et du procès-verbal de centralisation des résultats établis par la commission électorale des résidents à l'étranger ;

Vu qu'aucun recours sur les opérations de vote n'a été présenté au Conseil constitutionnel ;

Les membres rapporteurs entendus ;

Après rectification des erreurs matérielles, les résultats définitifs du scrutin sont arrêtés comme suit :

Electeurs inscrits sur le territoire national : 23.559.853

Nombre total d'électeurs inscrits : 24.464.161

Electeurs votants sur le territoire national : 9.675.515

Nombre total d'électeurs votants : 9.755.340

Taux de participation sur le territoire national : 41.07%

Taux global de participation : 39.88%

Bulletins nuls : 1.244.925

Suffrages exprimés : 8.510.415

Majorité absolue : 4.255.209

Suffrages obtenus par chaque candidat par ordre décroissant :

– **M.TEBBOUNE Abdelmadjid : 4.947.523 soit 58.13%**

– **M.BENGRINA Abdelkader : 1.477.836 soit 17.37%**

– **M.BENFLIS Ali : 897.831 soit 10.55%**

– **M.MIHOUBI Azzedine 619.225 soit 7.28%**

– **M.BELAID Abdelaziz 568.000 soit 6.67%**

Considérant qu'en vertu de l'article 85 (alinéa 2) de la Constitution, l'élection à la Présidence de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés des électeurs ;

Considérant que le candidat **TEBBOUNE Abdelmadjid** a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés des électeurs ;

En conséquence ;

Proclame :

Monsieur **TEBBOUNE Abdelmadjid** Président de la République algérienne démocratique et populaire. Il entre en fonction aussitôt après sa prestation de serment conformément à l'article 89 de la Constitution.

La présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en ses séances des 17, 18 et 19 Rabie Ethani 1441 correspondant aux 14, 15 et 16 décembre 2019.

Le Président du Conseil constitutionnel

Kamel FENICHE

Mohamed HABCHI, vice-Président,

Salima MOUSSERATI, membre,

Chadia REHAB, membre,

Brahim BOUTKHIL, membre,

Mohammed Réda OUSAHLA, membre,

Abdenmour GRAOUI, membre,

Khadidja ABBAD, membre,

Smail BALIT, membre,

Lachemi BRAHMI, membre,

M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre,

Amar BOURAOUI, membre.

RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 DECEMBRE 2019 REPARTIS PAR CANDIDAT ET PAR WILAYA

Code	Wilaya	Nombre de bureaux de vote	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre votants	Taux par. %	Suffrage exprimés	Bulletins nuls	Tebboune Abdelmadjid		Bengrina Abdelkader		Benflis Ali		Mihoubi Azzeddine		Belaïd Abdelaziz	
								Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %
1	ADRAR	816	271928	166595	61,26	149015	17580	82879	39515	26,52	4239	2,84	16292	10,93	6090	4,09	
2	CHLEF	1918	724794	295989	40,84	264545	31444	185305	28680	10,84	10972	4,15	21187	8,01	18401	6,95	
3	LAGHOUAT	761	297028	167338	56,34	150746	16592	100218	34208	22,69	3606	2,39	6439	4,27	6275	4,16	
4	O.EL BOUAGHI	1178	433131	166446	38,43	147483	18963	35963	17925	12,15	65864	44,66	11871	8,05	15860	10,75	
5	BATNA	1933	680990	296985	43,61	272098	24887	57524	30246	11,12	139847	51,4	15543	5,71	28938	10,63	
6	BEJAIA	1705	569710	1670	0,29	1181	489	620	40	3,39	72	6,09	426	36,07	23	1,95	
7	BISKRA	1247	510664	220672	43,21	193112	27560	70226	78196	40,49	15250	7,9	17643	9,14	11797	6,11	
8	BECHAR	542	208104	117359	56,39	98920	18439	70760	16160	16,34	2917	2,95	4880	4,93	4203	4,25	
9	BLIDA	1845	705303	296808	42,08	248082	48726	143784	51686	20,83	16684	6,73	18444	7,43	17484	7,05	
10	BOURA	1283	532723	109775	20,61	96497	13278	61452	18359	19,03	6213	6,44	5544	5,74	4929	5,11	
11	TAMENGHASSET	373	175421	96631	55,09	84046	12585	48756	15851	18,86	2928	3,48	10977	13,06	5534	6,58	
12	TEBESSA	1172	467761	179289	38,33	157105	22184	67663	30095	19,15	22807	14,52	19182	12,21	17358	11,05	
13	TLEMENEN	1946	719213	342553	47,63	297219	45334	192266	41355	13,91	11812	3,97	27071	9,11	24715	8,32	
14	TIARET	1496	562766	299673	53,25	268500	31173	195492	35829	13,34	7365	2,74	18073	6,73	11741	4,37	
15	TIZI-LOUZOU	1714	709602	9	0,001	8	1	3	1	12,5	0	0	4	50	0	0	
16	ALGER	5290	1983567	474651	23,93	381304	93347	205728	69994	18,36	43856	11,5	31183	8,18	30543	8,01	
17	DJELFA	1287	598171	277532	46,4	253002	24530	178317	46859	18,52	7250	2,86	12414	4,91	8162	3,23	
18	JIJEL	1221	445228	188739	42,39	160920	27819	81795	28897	17,96	32428	20,15	8146	5,06	9654	6	

RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 DECEMBRE 2019 REPARTIS PAR CANDIDAT ET PAR WILAYA (suite)

Code	Wilaya	Nombre de bureaux de vote	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre votants	Taux par. %	Suffrage exprimés	Bulletins nuls	Tebboune Abdelmadjid		Bengrina Abdelkader		Benflis Ali		Mihoubi Azzeddine		Belaïd Abdelaziz	
								Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %
19	SETIF	2317	1021317	439288	43,01	382906	56382	189781	49,56	72542	18,94	62022	16,2	26788	7	31773	8,3
20	SAIDA	626	244172	133780	54,79	119741	14039	97050	81,05	10490	8,76	2745	2,29	5611	4,69	3845	3,21
21	SKIKDA	1729	622301	297617	47,83	252800	44817	137523	54,4	42342	16,75	32466	12,84	17166	6,79	23303	9,22
22	S.B.ABBES	1088	467796	249718	53,38	221626	28092	179852	81,15	16790	7,58	5686	2,56	10574	4,77	8724	3,94
23	ANNABA	1053	442493	187076	42,28	158569	28507	91045	57,42	24273	15,31	17131	10,8	13223	8,34	12897	8,13
24	GUELMA	1051	383300	187844	49,01	166071	21773	86035	51,81	24825	14,95	25659	15,45	12924	7,78	16628	10,01
25	CONSTANTINE	1457	608071	240177	39,5	204696	35481	108268	52,9	39451	19,27	26269	12,83	12713	6,21	17995	8,79
26	MEDEA	1560	571623	274124	47,96	239680	34444	163023	68,02	42154	17,59	11261	4,7	12332	5,14	10910	4,55
27	MOSTAGANEM	1346	488175	233153	47,76	204155	28998	141049	69,09	21750	10,65	8625	4,22	20571	10,08	12160	5,96
28	MISLA	1897	689455	327869	47,55	293542	34327	168564	57,42	69039	23,52	19952	6,8	21365	7,28	14622	4,98
29	MASCARA	1537	574295	295631	51,48	263119	32512	198180	75,32	23320	8,86	8700	3,31	18496	7,03	14423	5,48
30	OUARGLA	941	369741	185378	50,14	164794	20584	53146	32,25	95267	57,81	5513	3,34	5600	3,4	5268	3,2
31	ORAN	2425	1053564	438814	41,65	385078	53736	295434	76,72	35843	9,31	13632	3,54	21896	5,69	18273	4,74
32	EL BAYADH	505	191881	116695	60,82	107900	8795	90100	83,51	10022	9,29	2473	2,29	3077	2,85	2228	2,06
33	ILLIZI	153	78623	43180	54,92	33610	9570	19926	59,29	6630	19,73	2169	6,45	2865	8,52	2020	6,01
34	B.B.ARRERIDJ	1259	458282	187270	40,86	159617	27653	67969	42,58	37393	23,43	29948	18,76	12787	8,01	11520	7,22
35	BOUMERDES	1306	526159	130122	24,73	105529	24593	62832	59,54	18766	17,78	8496	8,05	7372	6,99	8063	7,64
36	EL TARF	886	329263	173496	52,69	150891	22605	87296	57,86	19061	12,63	14776	9,79	15584	10,33	14174	9,39

RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 DECEMBRE 2019 REPARTIS PAR CANDIDAT ET PAR WILAYA (suite)

Code	Wilaya	Nombre de bureaux de vote	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre votants	Taux par. %	Suffrage exprimés	Bulletins nuls	Tebboune Abdelmajid		Bengrina Abdelkader		Benflis Ali		Mihoubi Azzeddine		Belaïd Abdelaziz	
								Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %
37	TINDOUF	199	96183	61466	63,91	48425	13041	32363	66,83	7367	15,21	2769	5,72	3061	6,32	2865	5,92
38	TISSEMSILT	517	182405	90109	49,4	77307	12802	53298	68,95	10208	13,2	2667	3,45	7023	9,08	4111	5,32
39	EL OUED	900	358234	162822	45,45	149133	13689	69109	46,34	58501	39,23	3491	2,34	11237	7,53	6795	4,56
40	KHENCHELA	820	265291	122261	46,09	114565	7696	13225	11,54	4674	4,08	86699	75,68	5429	4,74	4538	3,96
41	SOUK AHRAS	862	331473	149058	44,97	132450	16608	70091	52,92	15632	11,8	19622	14,81	11496	8,69	15609	11,78
42	TIPAZA	1093	447590	202967	45,35	162591	40376	90300	55,54	27257	16,76	11771	7,24	18459	11,35	14804	9,11
43	MILA	1381	507266	217674	42,91	194080	23594	89784	46,26	33828	17,43	42286	21,79	14176	7,3	14006	7,22
44	AIN DEFLA	1308	493468	239852	48,61	207325	32527	137203	66,18	32473	15,66	9515	4,59	12971	6,26	15163	7,31
45	NAAMA	404	167233	92855	55,52	82854	10001	71668	86,5	4916	5,93	2283	2,76	1958	2,36	2029	2,45
46	A.TEMOUCHENT	759	312999	169494	54,15	145610	23884	101093	69,43	16957	11,64	4788	3,29	14110	9,69	8662	5,95
47	GHARDAIA	680	240976	108879	45,18	95624	13255	44380	46,41	41085	42,96	1665	1,74	4987	5,22	3507	3,67
48	RELIZANE	1231	440120	218132	49,56	193984	24148	137694	70,98	23246	11,98	6611	3,41	12465	6,43	13968	7,2
49	Immigration	389	904308	79825	8,83	68360	11465	21491	31,44	7838	11,47	12031	17,6	15590	22,8	11410	16,69
	TOTAL	61406	24464161	9755340	39,88	8510415	1244925	4947523	58,13	1477836	17,37	897831	10,55	619225	7,28	568000	6,67

DECRETS

Décret présidentiel n° 19-345 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

— — — —

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement des services du Premier ministre pour 2019, un chapitre n° 37-04 intitulé « Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections présidentielles 2019 ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de deux milliards huit cent millions trois cent quarante-huit mille dinars (2.800.348.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 « Frais d'organisation des élections ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de deux milliards huit cent millions trois cent quarante-huit mille dinars (2.800.348.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
	SECTION I PREMIER MINISTRE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-04	Premier ministre — Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections présidentielles 2019.....	30.000.000
	Total de la 7ème partie.....	30.000.000
	Total du titre III.....	30.000.000
	Total de la sous-section I.....	30.000.000
	Total de la section I.....	30.000.000
	Total des crédits ouverts.....	30.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE SECTION I ADMINISTRATION GENERALE SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat - Elections.....	2.503.348.000
	Total de la 7ème partie.....	2.503.348.000
	Total du titre III.....	2.503.348.000
	Total de la sous-section II.....	2.503.348.000
	Total de la section I.....	2.503.348.000
	Total des crédits ouverts.....	2.503.348.000

	MINISTERE DE LA COMMUNICATION SECTION I SECTION UNIQUE SOUS SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-16	Administration centrale — Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections présidentielles 2019.....	267.000.000
	Total de la 7ème partie.....	267.000.000
	Total du titre III.....	267.000.000
	Total de la sous-section I.....	267.000.000
	Total de la section I.....	267.000.000
	Total des crédits ouverts.....	267.000.000

Décret présidentiel n° 19-346 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef de l'Etat,
 Sur le rapport du ministre des finances,
 Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;
 Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
 Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-30 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2019, au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — II est annulé, sur 2019, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — II est ouvert, sur 2019, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances — Section VII — Inspection générale des finances et au chapitre n° 34-01 « Remboursement de frais ».

Art. 3. — Le ministre des finances, est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— El Ghali Abdelkader Belhazadji, à la daïra de Batna, à compter du 29 septembre 2018 ;

— Abderrahmane Dahimi, à la daïra de Metlili, à la wilaya de Ghardaïa, à compter du 27 septembre 2018 ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement, au ministère de la justice, exercées par M. Abdelghani Oumiloud.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 21 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale du budget, au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 21 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des régimes indemnitaires à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par M. Azeddine Khennouf, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie.

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions, de vice gouverneur de la Banque d'Algérie exercées par M. Amar Hiouani.

Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'éducation nationale, exercées par MM. :

— Abdelouahab Guellil, chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale ;

— Belkacem Boukechour, inspecteur à l'inspection générale.

-----★-----

Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, exercées par MM. :

— Scander Mekersi, directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation ;

— Lakhdar Chelali, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur du parc national du Djurdjura.

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur du parc national du Djurdjura, exercées par M. Youcef Meribai, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 mettant fin à des fonctions au Conseil constitutionnel.

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions au Conseil constitutionnel, exercées par Mmes. et MM. :

- Leila Bendjoudi, chef d'études ;
 - Tarik Abada, chef d'études ;
 - Rabah Moumene, chef d'études ;
 - Iméne Ryme Bouzaher, sous-directrice de la documentation ;
 - Fatima Latreche, sous-directrice du personnel et de la formation ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 21 novembre 2019 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 21 novembre 2019, M. Azeddine Khennouf est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

-----★-----

Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale de wilayas.

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019, sont nommés inspecteurs à l'inspection générale aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

- Fethi Berkani, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Smail Meziani, à la wilaya de Biskra ;
- Hamza Kebbabi, à la wilaya de Bouira ;
- Soufiane El Haddi, à la wilaya de Djelfa ;
- Mokhtar Merine, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Abderrezak Bougherara, à la wilaya de Médéa ;
- Mohamed Lamara, à la wilaya de M'Sila ;
- Ali Ben Athmane Nouairi, à la wilaya de Mascara ;
- Boudali Argoub, à la wilaya de Mascara ;
- Salah Allaoui, à la wilaya de Ouargla ;
- Ahlem Talhi, à la wilaya d'El Tarf ;
- Miloud Karim Biaz, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Fethi Laimeche, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Mourad Chebbah, à la wilaya de Mila ;
- Kadda Zahzouh, à la wilaya de Naâma.

-----★-----

Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, Mmes. et MM. :

Wilaya d'Adrar :

- Elarabi Mouissa, daïra de Bordj Badji Mokhtar ;
- Lakhdar Louafi, daïra de Reggane ;
- Abdelmadjid Kari, daïra de Tsabit.

Wilaya de chlef :

- Lyes Haddad, daïra de Boukadir.

Wilaya de Laghouat :

- Rafia Saoud, daïra de K'Sar El Hirane.

Wilaya de Batna :

- Rachid Dokkari, daïra de N'Gaous.

Wilaya de Tamenghasset :

- Houcine Bounegta, daïra de In Salah ;
- Mohamed Abdelkader Ben Barka, daïra de In Guezzam.

Wilaya de Tébessa :

- Nedjouda Saci, daïra de Morsott ;
- Brahim Maarfi, daïra d'El Oglâ.

Wilaya de Tlemcen :

- Abdelhadi Kahlaoui, daïra de Honaine.

Wilaya de Sétif :

- Makhoulf Belaisaoui, daïra de Bir El Arch.

Wilaya de Skikda :

- Mama Haouara, daïra de Ramdane Djamel ;
- Halima Lakhdari, daïra de Benazouz.

Wilaya de Médéa :

- Sara Filali, daïra de Ouled Antar.

Wilaya de Mostaganem :

- Noureddine Dridi, daïra de Masra ;
- Farida Kettaf, daïra de Aïn Nouicy.

Wilaya de M'Sila :

- Khelifa Zerafa, daïra de Bensrouf.

Wilaya de Mascara :

- Hicham Mahi, daïra de Tizi.

Wilaya de Ouargla :

- Djamel Hirech, daïra de Touggourt.

Wilaya d'El Bayadh :

- Haïba Laimar, daïra de Boussemghoun.

Wilaya de Bordj Bou Arréridj :

- Abderrahim Ferragui, daïra de Bordj Ghdir ;
- Mohand Mourad Hibouche, daïra de Bir Kasdali ;
- Mohammed Benzait, daïra de Bordj Zemmoura ;
- Mounir Bechichi, daïra de Mansourah.

Wilaya d'El Tarf :

— Zohèr Fedali, daïra de Ben M'Hidi.

Wilaya de Mila :

— Mohamed El Bachir Tir, daïra de Sidi Merouane.

Wilaya de Aïn Témouchent :

— Foudhil Boudar, daïra de Hammam Bouhadjar.

Wilaya de Ghardaïa :

— Farid Laiz, daïra de Thayat Ben Dhahoua ;
— Mohammed Teggari, daïra de Metlili.

Wilaya de Relizane :

— Meriem Hakima Dilmi, daïra de Sidi M'Hamed Ben Ali.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441
correspondant au 15 décembre 2019 portant
nomination de vice-gouverneurs de la Banque
d'Algérie.**

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441
correspondant au 15 décembre 2019, sont nommés vice-
gouverneurs de la Banque d'Algérie, MM. :

— Mouatassef Boudiaf ;
— Rosthom Fadli.

-----★-----

**Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441
correspondant au 28 novembre 2019 portant
nomination au ministère de l'agriculture, du
développement rural et de la pêche.**

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441
correspondant au 28 novembre 2019, sont nommés, au
ministère de l'agriculture, du développement rural et de la
pêche, MM. :

— Scander Mekersi, inspecteur général ;
— Lakhdar Chelali, chargé d'études et de synthèse
responsable du bureau ministériel de sûreté interne
d'établissement ;
— Youcef Meribai, inspecteur.

-----★-----

**Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441
correspondant au 28 novembre 2019 portant
nomination du directeur de la chambre inter-wilayas
de pêche et d'aquaculture à Béchar.**

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441
correspondant au 28 novembre 2019, M. Lahbib Abdelaziz
est nommé directeur de la chambre inter-wilayas de pêche
et d'aquaculture à Béchar.

**Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441
correspondant au 28 novembre 2019 portant
nomination du secrétaire général de la chambre
nationale de l'agriculture.**

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441
correspondant au 28 novembre 2019, M. Kouider Mouloua
est nommé secrétaire général de la chambre nationale de
l'agriculture.

-----★-----

**Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441
correspondant au 28 novembre 2019 portant
nomination du directeur général de la caisse
nationale du logement.**

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441
correspondant au 28 novembre 2019, M. Tedj Eddine
Bendisari est nommé directeur général de la caisse nationale
du logement.

-----★-----

**Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441
correspondant au 28 novembre 2019 portant
nomination de la directrice de l'urbanisme, de
l'architecture et de la construction à la wilaya de
Mascara.**

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441
correspondant au 28 novembre 2019, Mme. Fatiha Mekdad
est nommée directrice de l'urbanisme, de l'architecture et de
la construction à la wilaya de Mascara.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441
correspondant au 15 décembre 2019 portant
nomination de directeurs d'études et de recherches
au Conseil constitutionnel.**

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441
correspondant au 15 décembre 2019, sont nommés directeurs
d'études et de recherches au Conseil constitutionnel, Mmes.
et MM. :

— Leila Bendjoudi ;
— Tarik Abada ;
— Mohamed El Hadi Achoui ;
— Rabah Moumen ;
— Iméne Ryme Bouzaher ;
— Fatima Latreche.